

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 625

Mis en ligne le ... 24.07.24

ARRÊTÉ MODIFICATIF D'INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE SUR LES FALAISES EXTÉRIEURES NON ENTRETENUES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Lourdes est propriétaire de falaises situées sur le massif du Pic du Jer, au sein de la forêt de Subercarrère ainsi que sur le massif du Béout,

Considérant que des voies d'escalades ont été créées progressivement sur les falaises des massifs précités,

Considérant que les voies d'escalades en milieu naturel nécessitent un entretien réalisé par un professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à garantir la sécurité du public sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de préciser le nom des voies d'escalade ayant fait l'objet d'un entretien par un intervenant professionnel,

ARRETE

ARTICLE 1- ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2024-06-610

ARTICLE 2 - INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE

Les voies d'escalades existantes sur les sites suivants : le massif du Pic du Jer, au sein de la forêt de Subercarrère ainsi que sur le massif du Béout, <u>autres que :</u>

- Stand de tir (secteur Cocaine et Route),
- Grottes du Loup
- Pic du Jer : secteur Fronton avec les voies »l'ame en table » et les « fruits de la passion » secteur de Lierre, voie « les bougres »

secteur Amuse-Gueule, voies « amuse gueule » et « les bœufs sont de sortie »

secteur Enfer Droite, voies « la mite » et « les agités du bocal »

secteur Dalles, voies « les fruits de la passion », « que le sika dure », « mon ami

Pierrot », l'indien » et « c'est séduisant »

sont fermées et la pratique de l'escalade y est prohibée.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Cet arrêté sera publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur les différents sites concernés.

ARTICLE 4 - APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Directrice des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

Fait a Lourdes, le 1er juillet 2024

e Maire,

THIERRY LAVIT

Notifié le	·	
	Par courrier recommandé envoyé le	
	Par remise en main propre	
_	Par mail onyoyó lo	

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.